



Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 4 juin 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Devant : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi,
 juge unique**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

URGENT

Public

Annexe confidentielle

**Décision relative à la participation des victimes et à leur représentation légale
commune à l'audience de confirmation des charges et dans le cadre
de la procédure y relative**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Emmanuel Altit

M^e Agathe Bahi Baroan

M^e Natacha Fauveau-Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section de la détention

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section d'appui aux conseils

M. Esteban Peralta Losilla

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

Nous, Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique désigné par la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») pour exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire et des affaires découlant de celle-ci¹, rendons la présente décision relative à la participation des victimes et à leur représentation légale commune à l'audience de confirmation des charges et dans le cadre de la procédure y relative.

I. Rappel de la procédure

1. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo², lequel a été transféré à la Cour le 30 novembre 2011. Le 5 décembre 2011 a eu lieu la première comparution de Laurent Gbagbo devant la Cour. Lors de cette audience, la Chambre préliminaire III a fixé au 18 juin 2012 le début de l'audience de confirmation des charges³.

2. Le 6 février 2012, nous avons rendu une décision relative à des questions liées à la procédure de demande de participation des victimes, par laquelle nous avons, entre autres, ordonné au Greffe de soumettre à la Chambre un formulaire de demande susceptible d'être utilisé afin d'encourager la présentation de demandes à titre collectif, tel que prévu à la règle 89-3 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)⁴.

3. Le 29 février 2012, le Greffier a déposé un projet de formulaire de demande à titre partiellement collectif en vue de la participation des victimes⁵.

¹ ICC-02/11-01/11-61.

² Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, 23 novembre 2011, ICC-02/11-01/11-1-tFRA.

³ ICC-02/11-01/11-T-1-ENG, p. 8.

⁴ ICC-02/11-01/11-86.

⁵ ICC-02/11-01/11-45 et annexes A et B.

4. Le 5 avril 2012, nous avons rendu une deuxième décision relative à des questions liées à la procédure de demande de participation des victimes (« la Deuxième Décision relative aux victimes »), par laquelle nous avons notamment :

- i) ordonné au Greffe de modifier comme précisé dans la décision le formulaire de demande à titre collectif ;
- ii) ordonné au Greffe de transmettre au plus tôt à la Chambre et au Procureur des exemplaires non expurgés de l'ensemble des demandes de participation présentées par les victimes, et ce, au plus tard le 16 mai 2012, et d'en transmettre un exemplaire expurgé à la Défense ;
- iii) ordonné aux parties de déposer, le 28 mai 2012 au plus tard, leurs observations sur les demandes de participation des victimes qui leur auront été transmises ;
- iv) ordonné au Greffe de consulter les demandeurs quant à leurs souhaits en matière de représentation légale, de déterminer s'ils pourraient être davantage regroupés aux fins d'une représentation commune telle que prévue à la règle 90 du Règlement, d'identifier des représentants légaux communs potentiels et de présenter des recommandations à la Chambre.

5. Le 16 mai 2012, le Greffier a déposé son premier rapport sur les demandes de participation à la procédure⁶, par lequel il a transmis à la Chambre 63 demandes de participation, dont six présentées à titre collectif et 57 à titre individuel. Le même jour, il a également présenté une proposition de représentation légale commune des victimes (« la Proposition de

⁶ ICC-02/11-01/11-123 et annexes sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Greffe ».

représentation légale commune »), par laquelle il a notamment informé la Chambre i) des mesures prises en vue de trouver un représentant légal commun potentiel des victimes en l'espèce, ii) de la composition envisagée de l'équipe de représentation légale commune, et iii) du nom du conseil principal de ladite équipe, recommandé par le panel chargé du processus de sélection⁷.

6. Le 28 mai 2012, le Procureur a déposé ses observations sur les demandes de participation à la procédure présentées par les victimes (« les Observations du Procureur »)⁸, exposant dans quatre annexes son analyse desdites demandes. En particulier, il a estimé que 112 demandeurs remplissaient les conditions énoncées à la règle 85-a du Règlement, tandis que les autres n'avaient pas produit suffisamment de documents pour prouver qu'ils remplissaient ces conditions, et il a apporté les précisions suivantes :

- i) 42 demandeurs n'ont pas fourni les documents requis ;
- ii) un demandeur a présenté une demande au nom de sa fille, alors que celle-ci n'est pas mineure et aurait donc dû le faire elle-même ;
- iii) sept demandeurs n'ont aucun rapport avec les faits reprochés ;
- iv) deux demandes sont incomplètes.

7. Le même jour ont été déposées les Observations de la Défense du Président Gbagbo concernant les 57 demandes individuelles et les 6 demandes collectives de participation des victimes (ICC-02/11-01/11-122) (« les Observations de la Défense »)⁹, par lesquelles la Défense nous a demandé de conclure que les informations contenues dans les formulaires

⁷ ICC-02/11-01/11-120 et annexes sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Greffe ».

⁸ ICC-02/11-01/11-131.

⁹ ICC-02/11-01/11-133.

sont insuffisantes, ce qui l'empêche d'apprécier la crédibilité des demandeurs, la véracité des faits allégués et l'existence d'un préjudice¹⁰. Les arguments de la Défense sont exposés de façon plus détaillée ci-dessous.

II. Arguments de la Défense

1. Expurgation

8. La Défense affirme que l'expurgation des formulaires dépasse largement ce qui est nécessaire pour protéger notamment la sécurité, la vie privée et le bien-être physique et psychologique des victimes conformément à l'article 68-1 du Statut de Rome (« le Statut »)¹¹. En particulier, elle soutient que des passages inutilement supprimés contiennent des informations concernant le moment et le lieu des faits ainsi que les blessures précises alléguées, y compris des passages de justificatifs fournis par les demandeurs pour prouver leur identité ou l'existence d'un lien entre eux et les victimes directes¹².

9. En outre, la Défense soutient que les formulaires ont été expurgés alors même que certains demandeurs n'avaient pas spécifié que leur identité ne devait pas lui être révélée¹³.

2. Formulaires incomplets

10. La Défense soutient que certains formulaires sont incomplets et, partant, doivent être rejetés¹⁴. Il y manque des documents, entre autres : i) cartes d'identité ¹⁵, ii) certificats de décès ¹⁶, iii) certificats médicaux ¹⁷,

¹⁰ ICC-02/11-01/11-133, par. 17.

¹¹ ICC-02/11-01/11-133, par. 18.

¹² ICC-02/11-01/11-133, par. 22 à 27.

¹³ ICC-02/11-01/11-133, par. 20.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-133, par. 29 à 41.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-133, par. 29 à 31.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-133, par. 36.

iv) attestations de perte de biens¹⁸ et v) attestations officielles de lien de parenté¹⁹.

11. La Défense soutient qu'en Côte d'Ivoire, les citoyens sont généralement détenteurs d'une pièce d'identité officielle, plus particulièrement une carte nationale d'identité avec leur photographie²⁰. Elle estime que ce document devrait donc être produit pour prouver l'identité du demandeur ou d'un membre de sa famille, ou encore, le cas échéant, l'existence d'un lien de parenté entre eux. Étant donné que la plupart des demandeurs ont fourni une telle pièce d'identité, la Défense demande que les formulaires accompagnés d'une autre pièce ou d'une carte nationale d'identité sans photographie soient rejetés²¹.

12. S'agissant des allégations de préjudice subi, la Défense estime qu'en l'absence de documents étayant ces allégations, nous ne saurions être en mesure de dire si les demandeurs ont subi un préjudice du fait d'un crime reproché au suspect²².

3. Crédibilité des demandeurs

13. La Défense affirme que les demandeurs a/20154/12, a/20170/12 et a/20171/12 indiquent dans leur demande qu'ils ne parlent pas français et qu'ils n'ont pas bénéficié des services d'un interprète pour remplir le formulaire²³. Cependant, dit-elle, ils ont reçu de l'aide puisqu'ils ont fait remplir le formulaire par un tiers et obtenu que les informations permettant de les identifier soient supprimées. Puisque la Défense n'est pas en mesure de

¹⁷ ICC-02/11-01/11-133, par. 37.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-133, par. 38.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-133, par. 39.

²⁰ ICC-02/11-01/11-133, par. 29.

²¹ ICC-02/11-01/11-133, par. 30 et 31.

²² ICC-02/11-01/11-133, par. 41.

²³ ICC-02/11-01/11-133, par. 42.

s'assurer que celui ou ceux qui ont aidé les demandeurs parlent à la fois le français et la langue de ces derniers, elle doute que les demandeurs aient compris les questions contenues dans le formulaire²⁴. En outre, elle fait observer que, vu l'homogénéité des réponses données par ces demandeurs, le récit des faits pourrait refléter non pas leurs propres souvenirs mais la version donnée par celui ou ceux qui les ont aidés à remplir le formulaire²⁵.

4. Cadre géographique, temporel et matériel de l'affaire

14. La Défense soutient qu'un certain nombre de demandes devraient être rejetées au motif que les faits allégués par les demandeurs débordent le cadre géographique, temporel et matériel des charges formulées par le Procureur dans le document de notification des charges²⁶.

5. Imprécision dans les demandes, l'identification des auteurs allégués et le préjudice subi

15. La Défense cite une série de demandes qui, selon elle, devraient être rejetées au motif que les demandeurs utilisent des formules génériques et donnent des informations vagues et d'ordre général. Elle estime qu'une telle imprécision ne permet pas de déterminer si ces demandeurs ont subi un préjudice du fait de la commission des crimes reprochés²⁷.

16. La Défense soutient en outre que la plupart des demandes devraient être rejetées au motif qu'elles ne font qu'une description vague des auteurs allégués des crimes à l'origine du préjudice que les demandeurs disent avoir subi. En particulier, elle fait observer que les demandeurs désignent « Laurent Gbagbo » ou « les forces pro-Gbagbo » comme auteurs, sans expliquer le

²⁴ ICC-02/11-01/11-133, par. 42.

²⁵ ICC-02/11-01/11-133, par. 42.

²⁶ ICC-02/11-01/11-133, par. 43 à 45.

²⁷ ICC-02/11-01/11-133, par. 46 et 47.

pourquoi de ces allégations²⁸ ou les raisons qui leur font penser que ces individus non identifiés appartiennent aux forces pro-Gbagbo²⁹.

17. Enfin, la Défense soutient qu'un certain nombre de demandeurs n'apporte pas la preuve d'un lien de parenté entre eux et les victimes directes. Elle en conclut que leurs demandes devraient être rejetées, au motif qu'elles ne prouvent pas suffisamment le préjudice moral découlant de la souffrance des victimes directes³⁰.

III. Droit applicable et examen

18. Aux fins de la présente décision, nous nous référons aux articles 21, 57-3-c, 61, 67 et 68 du Statut, aux règles 16, 85, 89 à 92 et 121 du Règlement et à la norme 86 du Règlement de la Cour.

19. Nous allons examiner ci-après les questions suivantes : i) les conditions que doivent remplir les demandeurs pour être autorisés à participer à la présente espèce en qualité de victimes ; ii) la représentation légale commune des demandeurs autorisés à participer ; et iii) les droits de participation de ces victimes.

A) Les demandeurs remplissent-ils les conditions énoncées à la règle 85 ?

20. Aux termes de la règle 85-a du Règlement, le terme « victime » s'entend de « toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ». Nous rappelons que, conformément à la jurisprudence de la Cour, un demandeur se voit reconnaître la qualité de victime au sens de la règle 85-a si : i) son identité en

²⁸ ICC-02/11-01/11-133, par. 48 et 49.

²⁹ ICC-02/11-01/11-133, par. 50.

³⁰ ICC-02/11-01/11-133, par. 53.

tant que personne physique semble dûment établie ; ii) les faits qu'il rapporte dans sa demande de participation constituent un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour et reprochés au suspect ; et iii) il a subi un préjudice du fait de la commission du ou des crimes reprochés au suspect³¹.

21. Nous soulignons que nous déterminerons si chaque demandeur a prouvé que de prime abord il remplit les conditions susmentionnées. Sur ce point, la Chambre d'appel a considéré notamment que « la Chambre préliminaire est la mieux à même de déterminer la nature et la quantité de preuves qu'elle juge nécessaires et suffisantes à ce stade de la procédure pour établir les éléments énoncés à la règle 85-a du Règlement. On ne saurait déterminer dans l'abstrait quels éléments de preuve (documentaires ou autres) pourraient suffire, cela devant être fait au cas par cas, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment le contexte dans lequel la Cour opère³² ». Une telle détermination n'implique pas « un travail de corroboration *stricto sensu*³³ » ; elle s'appuie plutôt sur la cohérence

³¹ Voir, entre autres, Chambre préliminaire I, Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, p. 8 ; Chambre préliminaire II, version publique expurgée de la Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, ICC-02/04-01/05-252, par. 12 ; Chambre préliminaire I, version publique expurgée de la Décision relative aux 97 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire, par. 65 ; Chambre préliminaire III, Quatrième décision relative à la participation des victimes, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, par. 30 ; Chambre préliminaire I, *Decision on the 34 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case*, ICC-02/05-02/09-121, par. 11 ; Chambre préliminaire I, *Decision on Victims' Participation at the Hearing on the Confirmation of the Charges*, ICC-02/05-03/09-89, par. 2 ; Chambre préliminaire III, *Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-1017, par. 38.

³² Chambre d'appel, affaire *Kony*, ICC-02/04-179-tFRA, par. 38.

³³ Chambre préliminaire II, situation en Ouganda, ICC-01/04-101, par. 101 ; voir aussi par. 97 à 100.

intrinsèque des demandes, en tenant compte de toutes les informations dont dispose la Chambre³⁴.

22. Nous n'examinerons que les demandes complètes, c'est-à-dire celles contenant les informations suivantes, étayées par des documents selon que de besoin³⁵ :

- i) l'identité du demandeur ;
- ii) la date à laquelle le ou les crimes ont été commis ;
- iii) le lieu où le ou les crimes ont été commis ;
- iv) une description du préjudice subi du fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ;
- v) une preuve d'identité ;
- vi) si la demande est introduite par une personne agissant avec l'accord de la victime, l'accord exprès de la victime ;
- vii) si la demande est introduite par une personne agissant au nom de la victime, lorsque celle-ci est un enfant, la preuve du lien de parenté ou du placement sous tutelle légale, ou, lorsque la victime est réputée incapable, la preuve du placement sous tutelle légale ;
- viii) une signature ou une empreinte du pouce du demandeur sur le document, au moins à la dernière page de la demande.

23. Sur ce point, nous tenons à souligner qu'aucune disposition du Statut, du Règlement ou du Règlement de la Cour n'exige que la demande de participation soit remplie par le demandeur lui-même, ou, dans le cas où celui-ci a obtenu l'aide d'un tiers pour le faire, que le nom et la signature de ce

³⁴ Chambre préliminaire II, situation en Ouganda, ICC-02/04-101-tFRA, par. 15 ; Chambre préliminaire III, affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, par. 31 ; Chambre préliminaire I, affaire *Katanga*, ICC-01/04-01/07-579, par. 67 ; Chambre préliminaire I, affaire *Abu Garda*, ICC-02/05-02/09-121, par. 14.

³⁵ Voir aussi ICC-01/05-01/08-699, par. 35.

dernier figurent sur la demande. Cependant, nous précisons que s'il semble que le demandeur a été mal compris ou s'il y a un doute quant au degré d'aide qui lui a été apporté pour remplir les formulaires, soit nous rejeterons la demande de participation concernée soit nous reporterons notre décision jusqu'à l'obtention de renseignements supplémentaires comme le prévoit la norme 86-7 du Règlement de la Cour. En l'absence de tout élément de nature à susciter de telles préoccupations, nous considérerons que la description faite reflète fidèlement le récit des événements tels que s'en souvient le demandeur, et la demande sera évaluée de prime abord.

24. Nous décrirons plus avant notre appréciation au cas par cas dans l'annexe à la présente décision.

1. *La qualité de personne physique des demandeurs*

25. Conformément à la jurisprudence de la Cour, nous considérons que l'un ou l'autre des documents suivants, notamment, peut être fourni comme preuve de l'identité du demandeur : i) passeport, ii) carte nationale d'identité, iii) acte de naissance, iv) permis de conduire, v) carte d'électeur, vi) carte consulaire, vii) certificat de décès, viii) documents afférents à un traitement médical, ix) livret de famille et x) déclaration attestant l'identité du demandeur, signée par deux témoins et accompagnée de la preuve de l'identité de ceux-ci.

26. Nous faisons observer que la règle 89-3 du Règlement prévoit qu'une demande de participation peut aussi être introduite par une personne agissant avec le consentement de la victime, ou au nom de celle-ci lorsque celle-ci est un enfant ou que son incapacité rend ce moyen nécessaire. Nous rappelons en outre que chacune des victimes agissant à titre individuel pouvait donner son consentement à un tiers (« la personne contact ») afin que celui-ci introduise une demande conjointe pour elles toutes. En pareil cas,

l'identité tant du demandeur que de la personne agissant avec son consentement ou en son nom ou de la personne contact doit être dûment établie, comme exposé au paragraphe précédent. Lorsqu'une demande est introduite au nom d'un enfant ou d'une personne réputée incapable, le lien existant entre la personne agissant au nom du demandeur et ce dernier doit être établi, en plus de l'identité de l'un et l'autre, comme exposé au paragraphe précédent.

2. *Les faits décrits par les demandeurs semblent être constitutifs d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour et reprochés au suspect*

27. Pour qu'un demandeur se voie reconnaître la qualité de victime au sens de la règle 85-a du Règlement, il doit démontrer qu'il existe de prime abord un lien entre les événements décrits dans sa demande et les faits que le Procureur reproche au suspect³⁶. À ce stade de la procédure, le cadre de l'affaire concernant Laurent Gbagbo est défini par le document de notification des charges. Par conséquent, nous déterminerons si les faits rapportés par chacun des demandeurs entrent dans le cadre factuel de l'affaire, qui sera débattu lors de l'audience de confirmation des charges exposées par le Procureur aux chef 1 (meurtre), chef 2 (viol et autres formes de violence sexuelle), chef 3 (actes inhumains) et chef 4 (persécution)³⁷.

3. *Les demandeurs ont subi un préjudice du fait de la commission d'un crime reproché au suspect*

28. Nous rappelons la jurisprudence établie de la Cour, dont il ressort que la notion de « préjudice » au sens de la règle 85-a du Règlement inclut le

³⁶ Voir Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 58.

³⁷ ICC-02/11-01/11-124-Anx1-Red, « Chefs d'accusation », p. 43 à 46.

préjudice physique, la souffrance émotionnelle et le préjudice économique³⁸. En outre, le préjudice allégué par le demandeur doit aussi i) résulter de la commission d'un crime reproché au suspect et ii) avoir été causé au demandeur lui-même³⁹.

29. On ne saurait déterminer dans l'abstrait le lien de causalité entre la commission du crime et le préjudice subi par le demandeur, cela devant être fait au cas par cas à la lumière des informations disponibles dans le formulaire de demande et, le cas échéant, dans les documents fournis à l'appui.

30. Nous rappelons que le préjudice direct visé à la règle 85-a du Règlement peut aussi, indirectement, causer un préjudice à d'autres victimes. Sur ce point, la Chambre d'appel a considéré que « [l]e préjudice subi par une victime en raison de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour peut causer un préjudice à d'autres victimes⁴⁰ ». Par conséquent, nous estimons que des demandeurs peuvent également se voir reconnaître la qualité de victime en l'espèce lorsqu'ils ont subi un préjudice i) du fait de celui subi par la victime directe, ou ii) en intervenant pour aider des personnes ayant la qualité de victime directe en l'espèce ou pour empêcher

³⁸ Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 32 ; Chambre préliminaire II, *Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings*, ICC-01/09-01/11-249, par. 50 ; Chambre préliminaire I, Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, ICC-01/04-101 ; Chambre préliminaire III, Quatrième décision relative à la participation des victimes, ICC-01/05-01/08-320-tFRA ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la participation des victimes, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA ; Chambre préliminaire I, *Decision on the 34 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case*, ICC-02/05-02/09-121.

³⁹ Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 32.

⁴⁰ Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 32.

qu'elles ne deviennent des victimes du fait de la commission d'un crime reproché au suspect⁴¹. Dans le cas exposé au point i) ci-dessus, la victime indirecte doit prouver qu'en raison de sa relation avec la victime directe, le préjudice subi par celle-ci a causé son propre préjudice. En outre, l'identité tant de la victime indirecte que de la victime directe et la relation existant entre les deux doivent être suffisamment prouvées⁴².

31. Nous rappelons qu'au stade actuel, le lien entre le préjudice allégué et les crimes reprochés doit être établi de prime abord. On ne saurait déterminer dans l'abstrait ce lien de causalité ; cela doit être fait au cas par cas à la lumière des informations disponibles dans la demande⁴³. Le demandeur n'a pas à prouver que les crimes allégués faisant l'objet des charges du Procureur sont la cause unique ou principale du préjudice subi ; il suffit qu'il montre que, objectivement, les crimes allégués auraient pu contribuer audit préjudice⁴⁴. Cependant, s'il allègue un préjudice n'ayant aucune proximité avec les crimes reprochés, sa demande de participation sera rejetée pour non-conformité avec la règle 85-a du Règlement⁴⁵.

⁴¹ Chambre préliminaire II, *Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings*, ICC-01/09-01/11-249, par. 54 ; Chambre préliminaire I, *Décision sur les demandes de participation à la procédure présentées par les demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 dans l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-172, p. 7 et 8 ; Chambre préliminaire I, version publique expurgée de la Décision relative aux 97 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire, ICC-01/04-01/07-579, par. 66 ; Chambre de première instance I, *Redacted Version of "Decision on Indirect Victims"*, ICC-01/04-01/06-1813, par. 51 ; Chambre préliminaire I, *Decision on the 34 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case*, ICC-02/05-02/09-121, par. 13.

⁴² Voir *supra*, au paragraphe 25, la liste des documents acceptés à cette fin.

⁴³ Chambre préliminaire II, *Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings*, ICC-01/09-01/11-249, par. 51 et 52.

⁴⁴ ICC-01/05-01/08-320-tFRA, par. 76 et 77.

⁴⁵ Voir, par exemple, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, ICC-02/05-03/09-89, où la Chambre préliminaire I a conclu que l'expérience de l'attaque reprochée aux suspects telle que vécue par un demandeur, lequel alléguait uniquement avoir entendu des coups de feu du côté de la base de Haskanita, était trop lointaine pour qu'il soit établi de manière satisfaisante qu'elle lui avait causé un préjudice psychologique (par. 34 et 35 ; voir aussi par. 36 à 40).

4. *Arguments de la Défense concernant l'expurgation effectuée*

32. Nous rappelons que les articles 57-3-c et 68-1 du Statut font obligation à la Cour de prendre les mesures propres à protéger les victimes. Pour autant, ces mesures ne doivent pas aboutir à ce que le processus de confirmation des charges soit inéquitable, dans l'ensemble, à l'égard du suspect. Nous sommes conscient que les informations communiquées à la Défense ont été légèrement expurgées, et cela fait partie des mesures de protection adoptées conformément aux dispositions susmentionnées. Nous estimons que cette expurgation était la seule mesure disponible pour protéger les demandeurs concernés, et que la divulgation de toute information supplémentaire aurait inutilement compromis leur sécurité.

33. Nous considérons en outre que cette mesure est proportionnée et nécessaire, et qu'elle ne portera pas indûment atteinte aux droits reconnus au suspect dans le cadre d'une procédure équitable. Nous rappelons à cet égard que l'expurgation actuelle a été décidée afin de protéger les demandeurs qui n'ont pas encore été autorisés à participer à la présente procédure. En effet, à un stade ultérieur, pour les personnes qui auront été autorisées à participer et selon le degré de participation proposé pour chaque victime, l'expurgation sera éventuellement revue au cas par cas.

34. Enfin, nous tenons à souligner que, lors de l'examen de chaque demande et des documents joints, nous nous sommes assuré que le demandeur avait suffisamment montré qu'il était, de prime abord, une victime au sens de la règle 85-a du Règlement, car il avait subi un préjudice personnel du fait des crimes reprochés à Laurent Gbagbo.

B) Participation des victimes à l'audience de confirmation des charges et à la procédure y relative

1. Représentation légale commune des victimes admises à participer en l'espèce

35. Aux termes de la règle 90-1 du Règlement, « [l]es victimes sont libres de choisir leur représentant légal ». Ce droit n'est toutefois pas absolu, et les conditions de son exercice sont précisées aux dispositions 2 et 4.

36. À la lumière de ces dispositions et sur notre injonction, le Greffe a présenté à la Chambre la Proposition de représentation légale commune⁴⁶.

37. Pour élaborer ce document, le Greffe a recueilli les vues et les préférences des victimes, lesquelles ont fait connaître leurs principaux critères⁴⁷. Il a également cherché à déterminer « [TRADUCTION] si les victimes semblaient avoir des intérêts antagonistes ou “sensiblement divergents”, de nature à justifier qu'elles soient représentées séparément, ou s'il existait tout autre élément sur la base duquel elles devraient être réparties en deux groupes ou plus aux fins de leur représentation légale ».

38. Le Greffier a conclu que, jusque-là, toutes les victimes en l'espèce pouvaient être représentées par une seule et même équipe⁴⁸, et il a estimé que, pour que celle-ci puisse s'acquitter de sa tâche efficacement et rapidement, ses membres devraient pouvoir, autant que possible :

- i) tenir leurs clients informés et répondre à leurs demandes ;
- ii) recevoir les instructions et les directives de leurs clients ;
- iii) tenir les dossiers de leurs clients ;

⁴⁶ ICC-02/11-01/11-120.

⁴⁷ ICC-02/11-01/11-120, par. 10.

⁴⁸ ICC-02/11-01/11-120, par. 6 à 8.

- iv) obtenir une aide qualifiée, selon que de besoin ;
- v) conserver et traiter des pièces confidentielles⁴⁹.

39. Le Greffe a défini des critères de sélection de candidats idoines pour faire partie de l'équipe de représentation légale, et il a procédé à une sélection en plusieurs étapes qui a abouti aux recommandations formulées par le panel de sélection et exposées dans l'annexe 3 de la Proposition de représentation légale commune. Le panel a recommandé notamment une personne pour les fonctions de conseil principal, et en a identifié une autre, de nationalité ivoirienne, qui pourrait convenir comme membre de l'équipe basé sur le terrain. S'agissant de cette dernière, le panel a précisé qu'elle avait démontré une « [TRADUCTION] excellente compréhension de l'affaire et du contexte politique », et a conclu qu'elle serait capable de faire profiter le conseil principal de « [TRADUCTION] sa connaissance personnelle du contexte local et sa capacité à gagner facilement la confiance des victimes en l'espèce »⁵⁰. Le Greffier a précisé que les coûts afférents au représentant légal commun proposé seraient vraisemblablement pris en charge par la Cour au titre de l'aide judiciaire prévue à la règle 90-5 du Règlement⁵¹.

40. Pour les raisons exposées par le Greffier, nous considérons qu'il n'y a pas lieu de séparer les victimes en plusieurs groupes et de désigner plus d'un représentant légal commun. Nous entérinons la composition de l'équipe proposée par le Greffier, à savoir i) un conseil principal, ii) un membre de l'équipe basé sur le terrain et iii) une personne chargée de la gestion du dossier.

⁴⁹ ICC-02/11-01/11-120, par. 19.

⁵⁰ ICC-02/11-01/11-120-Conf-Exp-Anx3, par. 8.

⁵¹ ICC-02/11-01/11-120, par. 22. Le Greffier a avancé le chiffre de « [TRADUCTION] 24 879 euros par mois au maximum, plus les coûts afférents aux activités menées sur le terrain ».

41. Nous entérinons également les critères définis par le Greffe aux fins de la sélection des candidats. Ils sont plus stricts que les critères minimum fixés pour les conseils à la règle 22 du Règlement et à la norme 67 du Règlement de la Cour ; ils sont en outre fondés sur la jurisprudence pertinente de la Cour et l'expérience du Greffe en la matière à ce jour⁵².

42. Toutefois, nous pensons que, compte tenu du peu de temps qui reste avant la date prévue pour le début de l'audience de confirmation des charges, il faudrait envisager la possibilité de demander au Bureau du conseil public pour les victimes d'agir au nom de celles-ci, conformément à la norme 113-2 du Règlement du Greffe et à la norme 80-2 du Règlement de la Cour.

43. Nous tenons à souligner qu'une telle désignation ne devrait pas empêcher le recours aux compétences spécialisées identifiées par le Greffier lors du processus de sélection qu'il a conduit. Nous sommes entièrement d'accord avec le panel que la présence d'une personne ayant une expérience personnelle du contexte local, « [TRADUCTION] au sein d'une équipe et sous la responsabilité du conseil principal, apportera à ce dernier une expérience et une expertise supplémentaires qui seront nécessaires pour représenter les victimes en l'espèce, et en particulier la capacité de se familiariser rapidement avec la situation et les vues des clients de l'équipe⁵³ ».

44. Par conséquent, nous pensons qu'un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes devrait être désigné comme conseil principal de l'équipe de représentation légale commune des victimes autorisées à participer en l'espèce, et qu'il devrait être assisté par un membre de l'équipe ayant une connaissance approfondie du contexte et basé en Côte d'Ivoire,

⁵² ICC-02/11-01/11-120, par. 10 et annexe 1.

⁵³ ICC-02/11-01/11-120, par. 8 et Conf-Exp-Anx3.

dont la rémunération serait imputée sur le budget de l'aide judiciaire de la Cour.

45. Nous sommes convaincu que ce système est le plus approprié et celui ayant le meilleur rapport coût-efficacité au stade actuel, car il permettra de combiner la compréhension du contexte local avec l'expérience et les connaissances en matière de procédures devant la Cour, et ce, sans retarder indûment le déroulement du procès. Le système pourrait être revu ultérieurement, à la lumière des vues exprimées par les victimes.

2. Droits de participation des victimes

46. L'article 68-3 du Statut dispose que, « [l]orsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». Comme l'a dit la Chambre d'appel, la participation des victimes au sens de l'article 68-3 du Statut « ne peut avoir lieu que dans le cadre de la procédure judiciaire⁵⁴ ». Elle ne saurait donc être déterminée dans l'abstrait, et doit l'être au cas par cas, à la suite d'une requête spécifique et motivée présentée par le représentant légal des victimes. Le libellé de l'article 68-3 confère en outre à la Chambre le pouvoir de définir les modalités de la participation des victimes, modalités qui ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits des suspects et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

47. Nous faisons également observer qu'en plus de l'article 68-3 du Statut, d'autres dispositions confèrent expressément aux victimes des droits qu'elles peuvent exercer, par l'entremise de leur représentant légal, à l'audience de

⁵⁴ ICC-01/04-556-tFRA, par. 45.

confirmation des charges et dans le cadre de la procédure y relative. Nous énumérerons ci-dessous les droits en question, lesquels sont toutefois sans préjudice de tout autre que la Chambre pourrait accorder aux victimes dans le cours de la procédure, soit de sa propre initiative soit à la suite d'une requête spécifique et motivée présentée par leur représentant légal.

Présence et participation à l'audience de confirmation des charges

48. Conformément à la règle 91-2 du Règlement, le droit du représentant légal commun des victimes d'assister et de participer à la procédure inclut sa participation aux audiences, à moins que, dans les circonstances de l'espèce, la Chambre n'estime que son intervention doive se limiter à des observations ou des conclusions écrites.

49. Par conséquent, nous considérons que le représentant légal commun a le droit d'assister à toutes les séances publiques de l'audience de confirmation des charges, ainsi qu'à toutes les audiences publiques convoquées dans le cadre de la procédure y relative. De même, il doit avoir accès aux transcriptions de ces audiences.

50. Si elle vient à tenir certaines parties de l'audience de confirmation des charges à huis clos ou *ex parte*, la Chambre se réserve de décider au cas par cas, de sa propre initiative ou à la suite d'une requête motivée, d'autoriser le représentant légal commun à assister à ces séances. Cela vaut également pour toute autre audience à huis clos ou *ex parte* convoquée en l'espèce. Là encore, le représentant légal commun doit avoir accès aux transcriptions de toutes les audiences auxquelles il aura été autorisé à assister.

51. En outre, aux termes de la règle 89-1 du Règlement, le représentant légal commun a le droit de faire des déclarations au début et à la fin des

audiences, en se conformant aux modalités que nous aurons fixées en temps opportun.

52. De plus, nous considérons qu'en l'espèce, s'il présente une requête motivée expliquant pourquoi et comment les intérêts personnels des victimes sont concernés par les questions à l'examen, le représentant légal commun peut être autorisé à présenter des conclusions orales lors de l'audience de confirmation des charges, en se conformant à toute directive de la Chambre. Pour se prononcer, la Chambre tiendra compte notamment du stade de la procédure, de la nature de la (ou des) question(s) en jeu, des droits du suspect et du principe d'équité et de rapidité de la procédure.

Accès au dossier public de l'affaire

53. Conformément à la règle 121-10 du Règlement, le Greffe constitue et tient à jour le dossier complet et exact de toute la procédure conduite devant la chambre préliminaire. Cette disposition prévoit également que, sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale, ce dossier peut être consulté par les victimes ou leurs représentants légaux.

54. En outre, conformément aux règles 92-5 et 92-6 du Règlement, les représentants légaux des victimes doivent être informés du déroulement de la procédure devant la Chambre.

55. Par conséquent, dans le cadre de l'audience de confirmation des charges et de la procédure y relative, le représentant légal des victimes autorisées à participer au stade préliminaire de la présente espèce :

- i) aura accès à toutes les écritures publiques et décisions publiques du dossier de l'affaire ;

- ii) se verra notifier, au même titre que le Procureur et la Défense, toutes les demandes, conclusions, requêtes, réponses et autres pièces de procédure versées au dossier public de l'affaire ;
- iii) se verra notifier les décisions rendues par la Chambre dans le cadre de la procédure ;
- iv) aura accès aux transcriptions des audiences publiques ;
- v) sera informé, au même titre que le Procureur et la Défense, du déroulement de toute la procédure publique devant la Cour, y compris de la date et de tout report des audiences, ainsi que de la date du prononcé des décisions ;
- vi) aura accès aux éléments de preuve déposés par le Procureur et la Défense en application de la règle 121 du Règlement et versés au dossier public de l'affaire, compte tenu toutefois du format (c.-à-d. version non expurgée, version expurgée ou résumé, ou encore format électronique contenant les métadonnées requises par le protocole de présentation électronique des éléments de preuve) sous lequel ces éléments de preuve auront été communiqués à l'autre partie.

56. La Chambre fait néanmoins observer que, si une partie ou un participant à la présente procédure souhaite qu'un document classifié « confidentiel » soit notifié au représentant légal commun des victimes, il peut inclure ce dernier dans la liste des entités destinataires du document. Le Greffe procédera alors à la notification en conséquence.

57. S'agissant des documents classifiés « confidentiel » qui ne sont pas notifiés au représentant légal commun des victimes comme exposé au paragraphe précédent, la Chambre se réserve de décider au cas par cas, de sa

propre initiative ou à la suite d'une requête spécifique et motivée, de lui en accorder l'accès.

58. Enfin, nous décidons, pour que le représentant légal commun soit à même d'accomplir sa tâche, de lui donner accès aux versions expurgée et non expurgée des demandes de participation présentées par les victimes autorisées par la présente décision à participer à l'audience de confirmation des charges et à la procédure y relative.

Dépôt de conclusions

59. Les représentants légaux de victimes ont également le droit, en vertu de la norme 24 du Règlement de la Cour, de déposer des requêtes, des réponses et des répliques relatives à toutes les questions pour lesquelles le Statut et le Règlement n'excluent pas leur intervention et pour lesquelles la chambre, que ce soit de sa propre initiative ou à la demande des parties, du Greffe ou d'autres participants, n'a pas limité leur participation.

60. Par conséquent, nous considérons que le représentant légal commun des victimes admises par la présente décision à participer à la procédure peut être autorisé par la Chambre à présenter des conclusions écrites sur des points précis de droit ou de fait. Ce droit peut être exercé à condition i) que le représentant légal prouve, dans une requête présentée à cet effet, que les intérêts personnels des victimes sont concernés par la (les) question(s) à l'examen, et ii) que la Chambre l'estime approprié, compte tenu notamment du stade de la procédure, de la nature de la (des) question(s) concernée(s), des droits du suspect et des exigences d'un procès équitable et impartial.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS d'autoriser les demandeurs suivants à participer en qualité de victimes à l'audience de confirmation des charges et à la procédure y relative :

a/20006/12, a/20007/12, a/20008/12, a/20009/12, a/20010/12, a/20011/12, a/20012/12, a/20013/12, a/20014/12, a/20015/12, a/20016/12, a/20017/12, a/20018/12, a/20019/12, a/20020/12, a/20021/12, a/20031/12, a/20032/12, a/20033/12, a/20034/12, a/20035/12, a/20036/12, a/20037/12, a/20038/12, a/20039/12, a/20040/12, a/20041/12, a/20042/12, a/20043/12, a/20044/12, a/20045/12, a/20047/12, a/20048/12, a/20049/12, a/20050/12, a/20051/12, a/20052/12, a/20055/12, a/20056/12, a/20057/12, a/20059/12, a/20060/12, a/20061/12, a/20062/12, a/20063/12, a/20064/12, a/20065/12, a/20068/12, a/20069/12, a/20070/12, a/20072/12, a/20073/12, a/20074/12, a/20075/12, a/20076/12, a/20077/12, a/20078/12, a/20079/12, a/20080/12, a/20081/12, a/20082/12, a/20083/12, a/20084/12, a/20086/12, a/20087/12, a/20088/12, a/20090/12, a/20091/12, a/20092/12, a/20093/12, a/20095/12, a/20096/12, a/20097/12, a/20098/12, a/20099/12, a/20100/12, a/20105/12, a/20107/12, a/20108/12, a/20109/12, a/20110/12, a/20111/12, a/20112/12, a/20113/12, a/20114/12, a/20115/12, a/20116/12, a/20117/12, a/20118/12, a/20119/12, a/20120/12, a/20002/12, a/20089/12, a/20122/12, a/20124/12, a/20126/12, a/20127/12, a/20128/12, a/20129/12, a/20130/12, a/20131/12, a/20132/12, a/20133/12, a/20134/12, a/20135/12, a/20136/12, a/20137/12, a/20139/12, a/20140/12, a/20141/12, a/20142/12, a/20143/12, a/20146/12, a/20147/12, a/20148/12, a/20149/12, a/20150/12, a/20151/12, a/20152/12, a/20154/12, a/20155/12, a/20156/12, a/20157/12, a/20158/12, a/20159/12, a/20160/12, a/20161/12, a/20162/12, a/20163/12, a/20164/12, a/20165/12, a/20166/12, a/20167/12, a/20168/12, a/20169/12, a/20170/12, a/20171/12, a/20172/12 et a/20185/12,

DÉCIDONS de rejeter les demandes de participation présentées par les demandeurs suivants : a/20053/12, a/20054/12, a/20071/12, a/20094/12, a/20102/12, a/20103/12, a/20104/12, a/20106/12, a/20121/12, a/20153/12, a/20173/12, a/20179/12, a/20181/12, a/20182/12, a/20183/12, a/20184/12, a/20186/12 et a/20187/12,

DÉCIDONS de surseoir à statuer sur la demande a/20058/12 jusqu'à l'obtention de renseignements supplémentaires,

DÉCIDONS de désigner un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes comme représentant légal commun de toutes les victimes admises par la présente décision à participer à la procédure, et **ORDONNONS** au Greffier de fournir au Bureau du conseil public pour les victimes les renseignements utiles concernant les candidats idoines pour un poste de membre de l'équipe basé sur le terrain, de sorte qu'il soit procédé au plus tôt à la désignation de ce dernier en consultation et en coordination avec la Section d'appui aux conseils (Grefe),

ORDONNONS au Greffier de notifier au Bureau du conseil public pour les victimes l'annexe confidentielle jointe à la présente décision,

AUTORISONS le représentant légal commun des victimes à assister à toutes les séances publiques de l'audience de confirmation des charges ainsi qu'à toutes les audiences publiques convoquées dans le cadre de la procédure y relative,

AUTORISONS le représentant légal commun des victimes à faire une brève déclaration au début et à la fin de l'audience de confirmation des charges, en se conformant au calendrier de ladite audience,

ORDONNONS au Greffier de donner au représentant légal commun des victimes accès au dossier public de l'affaire, y compris aux éléments de preuve publics présentés par les parties,

ORDONNONS au Greffier de notifier au représentant légal commun des victimes, à compter de la date de la présente décision, toutes les décisions et écritures publiques,

ORDONNONS au Greffier de transmettre au représentant légal commun des victimes les versions expurgée et non expurgée des demandes de participation des victimes autorisées par la présente décision à participer à la procédure,

ORDONNONS au représentant légal commun de faire savoir dès que possible si ses clients souhaitent que leur identité reste confidentielle.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
Juge unique

Fait le 4 juin 2012

À La Haye (Pays-Bas)